



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 244

RÉGISSANT LES ACCÈS AU LAC BARRON ET LE
DÉBARCADÈRE DE LA MUNICIPALITÉ DU
CANTON DE GORE

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement et de nuisances ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux situées sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le lac Barron est un lac de tête et que la qualité de ses eaux a un impact direct sur celle des autres lacs en aval ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Gore est propriétaire d'un terrain vacant situé en bordure du lac Barron, soit le lot 5 081 973 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire renforcer la protection des rives et du littoral du lac Barron en renforçant le contrôle des embarcations mises à l'eau au lac Barron pour éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

CONSIDÉRANT QUE les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires et autres espèces exotiques envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, aux quais et bouées et causer de sérieux problèmes de sécurité et de santé publique ;

CONSIDÉRANT QUE les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires et autres espèces exotiques envahissantes peuvent se propager d'un lac à un autre par les coques et les moteurs d'embarcations, les systèmes de lestage, les remorques ou par les appâts vivants utilisés pour la pêche sportive ;

CONSIDÉRANT QUE des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs ;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation intensive des lacs a un impact négatif sur la qualité de l'eau, des berges riveraines et que la Municipalité désire mettre en place des moyens de protection ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire mettre en place des éléments lui permettant de lutter efficacement contre l'introduction possible d'espèces exotiques envahissantes dans ses plans d'eau, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur le tourisme et la valeur foncière des propriétés riveraines des lacs ;



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QUE les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* accordent aux municipalités le pouvoir de financer au moyen d'une tarification, tout ou en partie de ses biens, services et activités ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement ont été préalablement donnés par le conseiller Alain Giroux à la séance extraordinaire du Conseil du 26 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été mis à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le Maire fait la présentation du règlement aux personnes présentes.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : le conseiller Anselmo Marandola

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le présent règlement est adopté.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJECTIFS

Le présent règlement a pour but :

1. De prévenir l'envahissement des plans d'eau par des espèces exotiques telles que les moules zébrées, les myriophylles et les cercaires afin d'assurer la santé et la sécurité publique et le maintien de la qualité des eaux ;
2. De régir l'accès au lac Barron selon la nature des embarcations afin de réduire les impacts négatifs sur la qualité de l'eau et la protection des berges.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Bateau « wake » : toute embarcation motorisée équipée ou conçue, en tout ou en partie, pour produire des vagues ou sillages suffisamment gros pour permettre l'activité de « wakeboarding/surfing » ou toute autre activité nautique nécessitant l'amplification des vagues normalement produites par l'embarcation elle-même ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

Débarcadère municipal : construction ou aménagement appartenant à la Municipalité, situé sur la rive du lac Barron permettant aux embarcations motorisées d'être mises à l'eau ;

Embarcation motorisée : tout appareil, ouvrage et construction flottable destinée à un déplacement sur l'eau, mu par un moteur à combustion interne ou électrique et dont le déplacement est assuré soit par une hélice, un jet d'eau ou tout autre procédé mécanique. Est aussi considérée comme une embarcation motorisée, toute autre embarcation non munie d'un moteur au moment de la mise à l'eau, mais dont le moteur est installé après que l'embarcation ait été mise à l'eau. La présente définition inclut également des appareils de type « Flyboard » ou « water jetpack ».

Embarcation non-motorisée : tout appareil, ouvrage et construction flottable destinée à un déplacement sur l'eau, sans moteur.

Embarcation utilitaire : embarcation motorisée utilisée par une autorité compétente pour la surveillance ou dans le cadre d'études environnementales ;

Motos marine : embarcation sans rebord, propulsée par le jet d'eau d'un moteur à turbine et pouvant contenir une ou plusieurs places (souvent appelée « seadoo » ou « jet de ski ») ;

Municipalité : désigne la Municipalité du Canton de Gore ;

Permis d'accès : vignette autocollante annuelle et obligatoire émise par la Municipalité, lors de l'obtention du permis et permettant l'identification des usagers autorisés à utiliser le débarcadère municipal ;

Propriétaire : toute personne qui est propriétaire d'un immeuble dans la Municipalité ou qui est domiciliée de façon permanente ou est locataire d'une habitation dans la Municipalité avec un bail d'une durée minimale d'un (1) mois durant la saison estivale, soit entre juin et octobre ;

Propriétaire riverain :

- a) Toute personne physique ou morale étant propriétaire et/ou résident d'une propriété limitrophe au lac Barron ;
- b) Les propriétaires qui sont bénéficiaires d'une servitude réelle de passage au lac Barron dûment inscrite au Registre foncier, à l'exception des détenteurs d'une servitude réelle de passage à pied seulement.

Sont aussi assimilés à des propriétaires riverains, les locataires détenant un bail d'une durée minimale de trois mois signé à leur nom, pour une résidence limitrophe au lac Barron, durant la saison estivale, soit du mois de juin au mois d'octobre ;

Système de lestage : tout équipement installé sur une embarcation motorisée dont l'utilisation permet l'amplification des vagues normalement produites par l'embarcation elle-même (les bateaux « wake » en sont notamment équipés) ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 4 USAGE INTERDIT

Sont prohibées sur tout terrain ayant front sur les rives du lac Barron, toutes utilisations du sol à des fins de dessertes et de descentes d'embarcations. Sont également prohibés l'installation, la construction ou l'aménagement de rampes de mise à l'eau.

Les prohibitions prévues au paragraphe précédent ne s'appliquent pas dans le cas des propriétaires riverains qui utilisent leur propriété ou, celle qu'ils ont louée dans le cas des locataires, pour les fins décrites au premier paragraphe du présent article, pour leurs seuls usage et jouissance personnels à la condition que toutes embarcations motorisées mises à l'eau à partir de leurs terrains soient munies d'un permis d'accès émis par la Municipalité.

ARTICLE 5 TARIFICATION

Nul ne peut avoir accès au débarcadère municipal pour la mise à l'eau d'une embarcation motorisée ou non-motorisée à moins d'avoir obtenu au préalable un permis d'accès ou un laissez-passer journalier et sans avoir apposé la vignette à l'endroit spécifié.

Une limite de deux (2) permis d'accès annuel pour embarcation motorisée est imposée par adresse civique. Il n'y a pas de limite pour les embarcations non-motorisées.

Les tarifs annuels à payer pour un permis d'accès et pour un laissez-passer journalier au débarcadère municipal sont établis annuellement par règlement. Les tarifs peuvent varier en fonction du type d'usager et du type d'embarcation, à savoir :

Type d'usagers :

- Propriétaires riverains du lac Barron ou détenteurs d'une servitude réelle ;
- Résidents de la Municipalité ;
- Tous autres usagers.

Type d'embarcations :

- Embarcations non-motorisées
- Embarcations de 10 CV ou moins ;
- Embarcations de plus de 10 CV et moins de 75CV ;
- Embarcations de 75 CV et plus ;
- Bateaux à « wake » et moto-marines.

Le présent article ne s'applique pas à l'embarcation utilitaire pour laquelle une autorisation spéciale pourra être émise par la Municipalité.

ARTICLE 6 CONDITION D'ÉMISSION D'UN PERMIS D'ACCÈS

Pour se prévaloir des dispositions du présent règlement et obtenir un permis d'accès annuel, le requérant doit remplir les conditions suivantes :

- Être propriétaire riverain d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité ou être le conjoint de ce propriétaire ;



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE **Municipalité du Canton de Gore**

- Remplir et signer tout document requis par la Municipalité ;
- Fournir le permis fédéral d'immatriculation de l'embarcation motorisée. Dans le cas d'une embarcation motorisée de moins de 10 CV, il faut fournir une preuve d'achat de l'embarcation ou de son moteur ;
- Payer le tarif décrété par les règlements applicables ;
- Placer du côté tribord et à un endroit visible sur l'embarcation, la vignette délivrée par la Municipalité attestant l'émission du permis d'accès.

ARTICLE 7 FORME DE LA DEMANDE

Toute demande d'obtention de permis d'accès doit contenir les renseignements suivants :

- Le nom, prénom et adresse du requérant ;
- Une preuve de la qualité de propriétaire du requérant ou du bail de location ;
- Le nom du conjoint, s'il agit du conjoint d'un propriétaire ;
- La marque, le modèle, le numéro de série et la longueur de l'embarcation ;
- La marque, le numéro de série et le nombre de chevaux-vapeur du moteur.

Le requérant devra faire la preuve de son adresse au moyen de preuve

ARTICLE 8 LAISSEZ-PASSER JOURNALIER

Dans le cas d'une personne qui n'a pas la qualité de propriétaire riverain de la Municipalité au sens du présent règlement, un droit d'accès journalier au débarcadère sera émis moyennant le paiement du coût d'accès déterminé à l'article 5. Les motos marines, les bateaux « wake » ou d'autres embarcations équipées d'un système de lestage et les appareils de type « Flyboard » ou « Water jet pack » sont interdits.

Les laissez-passer journaliers ne sont valides que le vendredi, le samedi ou le dimanche et lors des jours fériés suivants :

- Journée nationale des patriotes
- Fête du Travail ;
- Action de grâce.

Les commerçants nautiques, les réparateurs de bateaux ainsi que toute personne voulant effectuer des essais d'embarcation motorisée provenant de l'extérieur du territoire sont interdits, sauf s'ils se rendent livrer, s'ils répondent à un appel de service pour une embarcation déjà enregistrée à la Municipalité et qu'ils détiennent une confirmation écrite du propriétaire concerné.

ARTICLE 9 AFFICHAGE OBLIGATOIRE DE LA VIGNETTE

Nul ne peut mettre à l'eau ou utiliser une embarcation motorisée sur le lac Barron n'étant pas munie de la vignette obligatoire.



ARTICLE 10 LAVAGE DES EMBARCATIONS ET INSPECTION

Toute embarcation transitant par le débarcadère municipal doit être soumise à une inspection visuelle intérieure et extérieure par le fonctionnaire désigné dûment habilité à cette fin avant sa mise à l'eau. Le fonctionnaire désigné a l'autorité d'interdire l'accès à l'eau à toute embarcation qui présente des signes de contamination ou qui contrevient autrement aux dispositions du présent règlement. En cas de signes de contamination, l'embarcation doit être lavée à un poste de lavage reconnu par la Municipalité avant sa mise à l'eau.

Tout détenteur d'un droit d'accès qui présente une attestation de lavage effectué dans un poste de lavage reconnu par la Municipalité émise dans les dernières 24 heures de la mise à l'eau pourra s'en voir permettre l'accès.

ARTICLE 11 UTILISATION DU QUAI MUNICIPAL

Il est interdit à toute embarcation, aéronef ou tout autre véhicule, d'être amarré ou autrement attaché au quai municipal pour une période excédant 15 minutes.

ARTICLE 12 DÉPÔTS D'ESPÈCES EXOTIQUES

Il est interdit de déposer ou permettre que soit déposé, de quelque façon que ce soit, des espèces dites exotiques envahissantes telles que les moules zébrées, les myriophylles et les cercaires dans le lac Barron.

ARTICLE 13 APPÂTS VIVANTS

Il est interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre lac autre que le lac Barron. Le fonctionnaire désigné peut vérifier les contenants, en interdire l'utilisation et les confisquer.

ARTICLE 14 VIDANGE

Il est interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs ou du système de lestage dans le lac Barron.

ARTICLE 15 POUVOIR

La Municipalité peut nommer par résolution toute personne pour appliquer les dispositions du présent règlement. La Municipalité peut aussi conclure une entente particulière avec toutes personnes pour l'application du présent règlement, la délivrance des droits d'accès et la perception des coûts au nom de la Municipalité. Cette personne a en plus le pouvoir d'interdire l'accès au plan d'eau à toute embarcation n'étant pas munie de la vignette obligatoire.



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 16 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 2000 \$ pour une récidive et ceci, en plus des frais qu'il aurait omis de payer pour le droit d'accès. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 17 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 195 et 195-1.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent entre en vigueur conformément à la loi.

Scott Pearce,
Maire

Sarah Channell
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	2021-05-26
PRÉSENTATION DU PROJET :	2021-05-26
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2021-06-07
AVIS DE PUBLICATION :	2021-06-10
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2021-06-10



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE **Municipalité du Canton de Gore**

[A large, empty rectangular box with a diagonal line from the bottom-left corner to the top-right corner, intended for a signature or stamp.]

[Handwritten signature in cursive script.]